



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 13/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ERRIC PNEUS**

11 chaussée de la Comtesse  
77160 Provins

Références : E/25- 2777  
Code AIOT : 0006519908

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement ERRIC PNEUS implanté au 11 chaussée de la Comtesse - 77160 Provins. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société ERRIC PNEUS réalise :

- la vente et le montage des pneumatiques sur les véhicules des particuliers,
- la réparation à chaud des pneumatiques,
- la collecte, le tri et le regroupement de pneumatiques usagés pour le compte d'ALIAPUR (éco-organisme).

L'objectif principal de la visite d'inspection est de vérifier l'état des stockages sur site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ERRIC PNEUS
- 11 chaussée de la Comtesse 77160 Provins
- Code AIOT : 0006519908
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à la preuve de dépôt n° A-6-VEQUDL281 du 23 août 2016, la société ERRIC PNEUS est classée sous le régime de la déclaration pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- **2714-2** (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719), le volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation étant de 999 m<sup>3</sup> ;
- **2663-2-b** (Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation étant de 9999 m<sup>3</sup>.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2714	Décret du 06/06/2018	Mise en demeure	15 jours pour l'option retenue  5 mois pour déposer le dossier d'enregistrement ou 1 mois pour limiter les stockages
3	Rubrique 2663 - Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Demande d'actions correctives/demandes de justificatifs	1 mois (le débit du poteau incendie, aspiration dans le rû) 6 mois (la mise en place des RIA)
4	Rubrique 2714 - isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV	Demandes de justificatifs	1 mois
6	Rubrique - 2714 : Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-I	Demande d'actions correctives/demandes de justificatifs	2 mois
9	Analyse des effluents	Arrêté Ministériel du 06/10/2018, article 20	Demande d'actions correctives/demandes de justificatifs	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2663	Décret du 24/09/2020	Sans objet
5	Rubrique -2714 : entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 -IV	Sans objet
7	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II	Sans objet
8	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite d'inspection le site était propre et les pneumatiques étaient parfaitement ordonnés par typologie de déchets ou de produits.

Néanmoins, compte tenu du volume de pneumatiques usagés sur le site, il a été constaté que la société ERRIC PNEUS exploite une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées sans disposer de l'enregistrement requis.

A ce titre, elle doit notamment respecter l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Or, certaines prescriptions des arrêtés ministériels applicables à l'installation ne sont pas respectées (analyse annuel des effluents – mise en place de RIA).

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2714

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 06/06/2018	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, état des stocks	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	
<b>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</b>	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	(D)
<b>Constats :</b>	
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un état des stocks de pneumatiques usagés au 14/10/2025.	
Ce document fait état d'un stockage de <b>1 550 m<sup>3</sup> de déchets de pneumatiques</b> , soit un volume supérieur à celui autorisé dans la déclaration n° <b>A-6-VEQUDL28I du 23 août 2016</b> , qui mentionne un volume maximal de <b>999 m<sup>3</sup></b> .	
L'exploitant exploite ainsi une installation relevant de la <b>rubrique 2714</b> sous le <b>régime de l'enregistrement</b> , sans disposer de l'autorisation correspondante.	
<b>Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>	
L'exploitant doit <b>régulariser la situation administrative de son site</b> selon l'une des modalités suivantes :	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Soit déposer un <b>dossier de demande d'enregistrement</b> au titre de la <b>rubrique n° 2714</b> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, et se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations relevant des rubriques n° 2711, 2713, 2714 et 2716 sous le régime de l'enregistrement ;</li><li>• Soit ramener le <b>volume de stockage de déchets de pneumatiques</b> à un niveau <b>inférieur ou égal à 999 m<sup>3</sup></b>, correspondant au régime de la déclaration, ou cesser ses activités. En cas de cessation, les obligations applicables seront celles du régime de l'enregistrement, conformément à l'article R. 512-75-1 II du code de l'environnement.</li></ul>	
A ce titre, l'exploitant devra :	
<ul style="list-style-type: none"><li>• informer l'inspection des installations classées, <b>dans un délai de 15 jours</b>, de l'option retenue pour se conformer à cette demande ;</li></ul>	

- selon l'option choisie :
  - dans un délai de 5 mois, déposer le dossier d'enregistrement,
  - ou dans un délai d'1 mois, ramener le stockage de pneumatiques à 999 m<sup>3</sup> maximum ou cesser l'activité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure

**Proposition de délais :** 15 jours pour informer l'option choisie/ 5 mois pour déposer le dossier d'enregistrement ou 1 mois pour limiter le stockage

**N° 2 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2663**

**Référence réglementaire :** Décret du 24/09/2020

**Thème(s) :** Situation administrative, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

« Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> .	(E)
b) Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup>	(D)
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup>	(E)
b) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	(D»)

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un état des stockages de pneumatiques (autres que les déchets de pneumatiques) relatif à la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées.

Le volume de stockage présent dans l'installation en date du 14/10/2025 est de 2 350 m<sup>3</sup>.  
Ce volume est inférieur au seuil de 9999 m<sup>3</sup> mentionné dans la preuve de dépôt n° A-6-VEQUDL281 du 23/08/2016.

L'exploitant respecte le seuil de la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 2663 - Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,- d'un système interne d'alerte incendie,

- de robinets d'incendie armés,

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.**

Constats :

Le site dispose de 46 extincteurs. L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérification des extincteurs datés du 06/02/2024 et 04/02/2025 établis par la société PPPI. Des attestations de conformité Q4 établissent la conformité de l'installation d'extincteurs en 2024 et 2025.

Le site dispose d'une bache incendie de 120 m<sup>3</sup> correctement remplie et située sur le site.

L'exploitant mentionne également :

- la présence d'un poteau incendie PI n°7, situé à moins de 100 mètres du risque à défendre. Mais, l'exploitant n'a pas justifié la vérification du débit du poteau incendie,
- la possibilité d'une aspiration dans le rû « Le Durteint » situé à 180 m de l'établissement.

Un plan d'intervention répertorie les extincteurs présents sur le site et un autre plan répertorie le poteau incendie et la bache incendie de 120 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a transmis par courriel du 17 octobre 2025, le calcul D9 des besoins en eau d'extinction, qui stipule un besoin en eau d'extinction de 120 m<sup>3</sup>/h pour les bâtiments sans effet domino sur les stockages extérieurs (besoin en eau le plus pénalisant par rapport aux stockages extérieurs). Ainsi, le besoin en eau d'extinction estimé est de 360 m<sup>3</sup> pour 3 heures.

Le besoin en eau d'incendie est couvert si le rû :

- dispose d'une plate-forme d'aspiration conforme,
- bénéficie d'un apport hydrique suffisant à l'année.

L'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification des détecteurs incendie établi par la société Concept & Sécurité en date du 28/08/2025. Ce compte-rendu établit le fonctionnement conforme de l'alarme et des détecteurs incendie du site.

L'installation ne dispose ni d'un système d'extinction automatique ni de RIA.

**Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- transmettre, **sous 1 mois** :

- le justificatif du débit du poteau incendie,
- une proposition pour la mise en place d'une plate-forme d'aspiration dans le rû,
- le justificatif de la disponibilité hydrique du rû à l'année.

Ces éléments seront transmis au SDIS 77 pour avis.

- mettre en place des RIA, **sous 6 mois**, en justifiant la conformité aux dispositions susmentionnées prévues à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'actions correctives/demande de justificatifs

**Proposition de délais :** 1 mois (vérification du débit du poteau incendie, aspiration dans le rû)/ 6 mois (mise en place de RIA)

**N° 4 : Rubrique 2714 - isolement du réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, rétention des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un

incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :**

Par courriel du 17 octobre 2025, l'exploitant a transmis un calcul D9 du dimensionnement des besoins en eau d'extinction incendie de son site. Ce calcul dimensionne un besoin en eau de 120 m<sup>3</sup>/h (bâtiment).

Le calcul D9A dimensionne les rétentions des eaux d'extinction incendie. Ce besoin est estimé à **670 m<sup>3</sup>**.

La rétention est assurée par :

- un bassin de rétention de 365 m<sup>3</sup>,
- une mise en rétention du site de 324 m<sup>3</sup>,
- les caniveaux de 13 m<sup>3</sup>.

soit une zone de rétention de **702 m<sup>3</sup>**.

Deux vannes d'obturation sont signalées sur le site pour l'isoler.

**Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- justifier le positionnement sur un plan de la zone de mise en rétention sur site de 324 m<sup>3</sup>,
- justifier que cette mise en rétention sur site n'empêche pas l'intervention du SDIS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatifs

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 5 : Rubrique - 2714 : entreposage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 -IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Hauteur des stockages - organisation des stockages

**Prescription contrôlée :**

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation

des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. »

[...]

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

**Constats :**

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées par des blocs de bétons et des panneaux indiquant le type de pneus.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection le registre à jour des volumes des déchets de pneumatiques stockés. Ce volume est établi à l'aide des bons de pesée.

La hauteur des déchets de pneumatiques entreposés n'excède pas trois mètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Rubrique - 2714 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, mise en place

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes

ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes .

**Constats :**

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection le plan de défense contre l'incendie mis à jour en 2025.

Il doit être complété par rapport à la liste suivante :

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

**Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- compléter son plan de défense incendie avec les éléments manquants listés ci-dessus,
- transmettre ce plan de défense incendie complété à l'inspection des installations classées et aux services du SDIS (état major).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'actions correctives/ Demandes de justificatifs

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Exercice de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II

**Thème(s) :** Risques accidentels, compte-rendu de l'exercice

**Prescription contrôlée :**

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

**Constats :**

L'exploitant a justifié la formation de son personnel en transmettant une attestation de formation réalisée le 22 septembre 2025.

Les objectifs de la formation étaient de :

- sensibiliser le personnel aux risques spécifiques liés aux incendies sur pneus,
- former les salariés à l'utilisation des moyens de première intervention (extincteurs adaptés);
- tester la réactivité du personnel lors d'une évacuation simulée;
- vérifier l'efficacité et la bonne compréhension des procédures internes de sécurité incendie.

Le compte rendu est établi par la société PPPI qui a dispensé la formation.

Il n'a pas été établi, lors de la visite d'inspection, la date de la précédente formation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Rejet des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nettoyage du séparateur d'hydrocarbures
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un débourbeur/deshuileur situé en sortie du site.  L'exploitant a justifié son entretien annuel en fournissant les factures établies par la SNAVEB en date du 18/06/2024 et 06/06/2025.  L'enregistrement sur TRACKDECHETS relatif à l'évacuation de ces déchets est facturé par la SNAVEB à l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Analyse des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/10/2018, art. 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure periodique annuelle
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
<b>Constats :</b>  L'exploitant mentionne qu'il n'effectue aucune analyse des eaux susceptibles d'être polluées rejetées par son site.
<b>Demandses à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit procéder à l'analyse des eaux susceptibles d'être polluées rejetées par son site et transmettre le rapport d'analyse à l'inspection des installations classées.  Il est rappelé à l'exploitant que ces analyses doivent être effectuées tous les ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'actions correctives/ Demandses de justificatifs
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

